



Rhône-Alpes ^{Région}



**CONTRAT DE PROJET ETAT REGION
2007 - 2013**

**CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE
DES TRAVAUX RELATIFS (REA 2)
À L'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
À MOBILITÉ RÉDUITE EN GARE DE GRENOBLE**

ENTRE :

- **L'ÉTAT** (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire), représenté par Monsieur Jacques GERAULT, Préfet de la Région Rhône Alpes,
- **LA RÉGION RHÔNE-ALPES**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, en vertu de la délibération n° 98-06-830 approuvant les modalités d'intervention de la Région en faveur des contrats d'aménagement des gares, ainsi que la délibération n°07.06.573 du 19 juillet 2007,
- **Le DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur André VALLINI, en vertu de la délibération n° du ,
- **GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE**, désigné dans ce qui suit par « **la MÉTRO** », représentée par son Président, Monsieur Didier MIGAUD, en vertu de la délibération n° du ,
- **Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE** désigné dans ce qui suit par « **SMTC** », représenté par son Président, Monsieur Marc BAIETTO, en vertu de la délibération n°.....du.....,
- **LA VILLE DE GRENOBLE**, représentée par son Maire, Monsieur Michel DESTOT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 7 juillet 2008
- **LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS**, désignée dans ce qui suit par « la SNCF », Etablissement Public Industriel et Commercial, représentée par Monsieur Jean Marc LARIVOIRE, Directeur de la région SNCF de Chambéry, agissant au nom et pour le compte de ladite société,
- **RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**, Établissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le N° B.412.280.737 (2002 B 08113) dont le siège est 92 avenue de France, 75648 PARIS CEDEX 13, désigné dans ce qui suit « RFF », représenté par son Président, Hubert DU MESNIL, ayant donné délégation à Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur régional de RFF Rhône-Alpes et Auvergne.

Vu :

- La loi du 13 février 1997 portant création de l'Établissement Public R.F.F. en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- Le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- Le Code général des Collectivités territoriales,
- La convention relative à l'exécution du volet ferroviaire du contrat de projet Etat Région 2007 2013
- Le budget du conseil régional Rhône-Alpes,
- La convention de financement des études AVP-PRO relative à l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en gare de Grenoble en date du 26 décembre 2005.
- La convention de financement DCE et travaux préparatoires, relative à l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en gare de Grenoble en date du 17 janvier 2007.
- La convention de financement REA, relative à l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en gare de Grenoble en date du 22 octobre 2007.

PRÉAMBULE

La gare interrégionale de GRENOBLE, avec une desserte journalière d'environ 220 trains quotidiens est la deuxième gare de la Région Rhône Alpes, avec une fréquentation mensuelle qui dépasse les 400 000 voyageurs. Statistiquement, ce sont près de 700 personnes par mois qui se déplacent en fauteuil roulant dans la gare.

Les équipements d'accès aux quais n° 2, 3 et 4 depuis l'accès principal du bâtiment voyageurs situé côté ville ne permettent pas le déplacement autonome des personnes à mobilité réduite. Malgré l'organisation d'accompagnement mise en place avec les moyens des personnels de gare, les personnes en situation de handicap et leurs représentants au sein de nombreuses associations locales ne se satisfont pas de la situation existante et souhaitent pouvoir accéder en toute autonomie aux différentes parties de la gare et aux quais. En outre, le niveau du quai n° 2 n'est pas à la hauteur normalisée pour permettre un accès aisé aux voitures en stationnement.

La ville de Grenoble, en partenariat avec l'Etat, le Conseil Régional Rhône-Alpes, le Conseil Général de l'Isère, la METRO, le SMTC, la SNCF et RFF propriétaire de l'infrastructure voies et quais et donc maître d'ouvrage des aménagements à réaliser, ont décidé de s'associer pour mener une opération d'amélioration dont le programme concerne :

- la création d'ascenseurs d'accès de 630 kg aux quais n° 2, 3 et 4 depuis le passage souterrain Nord existant,
- le rehaussement du quai n° 2 à 0,55 m.

Le dossier PRO remis en janvier 2007 a fixé le montant de l'opération à 3 400 000 € aux conditions économiques de juin 2004, soit 3 815 000 € en euros courants de réalisation.

Trois conventions de financement associant les différents partenaires ont été signées pour couvrir l'opération, telle qu'évaluée à l'issue des études PRO :

- La phase « études AVP/PRO » est financée par la Région Rhône Alpes, le Département de l'Isère, Grenoble Alpes Métropole, le SMTC, la Ville de Grenoble et RFF pour un montant de 201 000 € courants (convention de financement du 26 décembre 2005).
- La phase « DCE et travaux préparatoires » est financée par l'Etat, la Région Rhône Alpes et RFF pour un montant de 910 000 € courants (convention de financement du 17 janvier 2007).
- La phase « travaux REA 2 » est financée par la Région Rhône Alpes, le Département de l'Isère, la METRO, le SMTC, la Ville de Grenoble et RFF pour un montant de 2 704 000 € courants (convention de financement du 22 octobre 2007).

A l'issue de deux procédures d'appel d'offres infructueuses, il a été convenu du report d'un an du calendrier de réalisation initialement prévu sur 2007/2008. Après un troisième appel d'offres mené à l'automne 2007 et malgré les négociations de marchés qui ont suivi, le coût de réalisation du projet a été réévalué. Il est passé de 3 815 000€ à 4 380 000€ en euros courants de réalisation, soit un surcoût de 565 000€.

Au vu de l'importance de l'opération et pour en permettre la réalisation complète du programme en 2008/2009, un nouveau plan de financement a été mis en place pour couvrir les 4 380 000 €.

Il repose sur une contribution globale équivalente de chacun des trois principaux financeurs (l'Etat, la Région et RFF) à hauteur de 23,739 %. L'Etat ayant accepté d'accroître sa participation au titre du contrat de projet 2007-2013, RFF ayant également accepté d'augmenter sa participation et la participation de la région ayant été réduite pour être portée à égalité avec celle de RFF et de l'Etat.

La contribution globale de chaque collectivité associée à l'opération (Ville de Grenoble, Grenoble Alpes métropole, le SMTC et le département de l'Isère) restant stables en montant par rapport à celles initialement prévues sur la convention du 22 octobre 2007.

La présente convention fixe les nouvelles modalités globales de financement de l'opération et redéfinit le planning général de l'opération.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des travaux nécessaires à l'opération d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en gare de Grenoble, elle se substituera à la convention signée le 22 octobre 2007 par tous les partenaires dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'OEUVRE :

L'opération projetée concerne la partie infrastructure du domaine public ferroviaire. RFF est maître d'ouvrage des prestations et des travaux relatifs à l'opération.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

L'opération a pour but de rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les quais 2, 3 et 4 de la gare de Grenoble à partir du passage souterrain nord, lui-même déjà desservi par deux ascenseurs situés l'un dans le bâtiment voyageur, l'autre sur l'esplanade côté Europe.

Le programme de l'opération, validé par le comité de pilotage lors de la séance du 5 septembre 2006, comprend :

- Mise en place d'ascenseurs de charge utile 630 kg – Dimensions 1,10 m x 2,00 m assurant la desserte des quais 2, 3 et 4 de la gare de Grenoble, à partir du passage souterrain nord existant.
- Rehaussement complet du quai n° 2 à la hauteur de 0,55 m au-dessus du rail.

Le détail des travaux financés dans le cadre de la présente convention est décrit dans le dossier AVP-PRO, transmis à l'ensemble des partenaires en janvier 2007.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée prévisionnelle des travaux est de 10 mois, *à compter de l'ordre de lancement des travaux par le maître d'ouvrage. A titre indicatif, les travaux préparatoires sont engagés depuis mai 2008*

Le calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des phases de l'opération est joint en annexe 1.

Il pourra évoluer sur justification du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - Pilotage de l'opération et suivi de l'exécution de l'étude

Le pilotage et le suivi de l'exécution sont assurés par un comité de pilotage au sein duquel les signataires de la présente convention sont représentés.

Ce comité de pilotage (COFIL), présidé par la ville de Grenoble, est chargé de veiller notamment à la bonne information des co-financeurs. Il se réunit :

- pour se faire présenter l'avancement de l'opération, au cours de réunions périodiques.
- à la demande de RFF ou de l'une des parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage est amené à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour l'opération.

Un comité technique regroupant les représentants techniques de chaque composante du comité de pilotage prépare et assiste les décisions du COPIL.

ARTICLE 6 - ESTIMATION DE L'OPERATION

Aux termes des résultats des appels d'offres validés en janvier 2008, le coût prévisionnel définitif de l'opération incluant toutes les phases (AVP/PRO/REA) ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, est de 4 380 000 € en euros courants de réalisation.

La phase de travaux est estimée à 3 269 000 € en euros courants de réalisation. Elle est couverte par la présente convention (REA 2) qui se substitue à la convention du 22 octobre 2007 dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. Principe de financement

Les financeurs s'engagent à financer les dépenses engagées par RFF pour réaliser le programme des travaux visés à l'article 3, selon les clés de répartition et dans la limite des montants indiqués en € courants aux articles 7,1 et suivants.

Le nouveau plan de financement global de l'opération prévoit une part de financement de 23.739%, équivalente pour l'Etat, la Région et RFF, l'Etat ayant accru sa participation de 583 768€ dans le cadre du contrat de projet 2007 2013, RFF ayant accru sa participation de 86 018€ et la contribution de la Région étant diminuée de 104 000 €, par rapport à celles prévue dans la convention du 22 octobre 2007.

Les parts de financement des collectivités restent équivalentes en montant par rapport à celles prévues dans la convention du 22 octobre 2007.

7.2. Aménagement du périmètre RFF

7.2.1. Besoin de financement prévisionnel

Le besoin de financement relatif à l'objet de la présente convention est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux qui devrait s'étendre jusqu'à mars 2009,
- de l'évolution des prix sur la base, des index publiés entre les conditions économiques de références et celles de décembre 2007 d'une part, et d'un taux prévisionnel de 3% par an au-delà de décembre 2007,
- du complément à apporter à la convention du 22 octobre 2007 ainsi qu'à la nouvelle clé de répartition financière entre les partenaires

Il est ainsi évalué à 565 000 € HT, sur le périmètre de RFF.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, ces contributions, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

7.2.2. Plan de financement

Sur les bases des principes énoncés ci-avant, les co-financeurs s'engagent à participer au financement de l'opération, selon les clés de répartition définies dans l'annexe 3 à la présente convention et dans la limite des montants indiqués en € courants :

7.3. Modalités de versement des participations

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la convention signée le 22 octobre 2007 sera résiliée.

Les sommes versées par les partenaires au titre de cette convention du 22 octobre 2007 constitueront une avance sur leur participation financière prévue par l'annexe 3 de la présente convention.

Les appels de fonds présentés par RFF devront tenir compte de cette avance dans le calcul des acomptes à payer.

En conséquence, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, RFF procède aux appels de fonds comme suit :

- des acomptes au minimum trimestriels, en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le taux de participation visé à l'annexe 3 et en déduisant l'avance versée dans le cadre du CAG. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et travaux visé par le Directeur d'Opérations de RFF.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 90% du montant plafonné défini au plan de financement et devra être justifié d'un taux de dépenses réalisées de 90 %.

- Le solde après achèvement de l'intégralité des travaux objet de la présente convention, RFF présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours, à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

7.4. Caducité des subventions

Pour la Région :

Conformément à la délibération n° 06.12.098 du Conseil régional en date des 25, 26 et 27 janvier 2006, la subvention de la Région deviendra caduque dans les cas suivants :

a) si le bénéficiaire n'a pas, à compter de la date de la délibération de la Région, adressé les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 18 mois. Dans ce cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

b) si le bénéficiaire n'a pas, à compter de la date de la délibération de la Région, adressé les documents conformes à l'acte d'engagement justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de 5 ans. Dans ce cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

Pour le Conseil général de l'Isère :

Conformément à la délibération du 22 juin 1990, le délai de validité de la subvention est fixé à 2 ans à compter de la signature de la convention. En outre, ce délai peut être prorogé d'un an sur demande motivée du bénéficiaire, et après validation par le Conseil général."

7.5. Facturation et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

7.6 - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

ETAT	DRE Rhône Alpes Cité administrative d'Etat BAT B 165 Avenue Garibaldi- BP 3203 69401 LYON Cedex 03
REGION RHONE ALPES	Région Rhône-Alpes Direction des Transports et Télécommunications 78, route de Paris 69751 CHARBONNIERES LES BAINS
RFF	RFF Direction Financière 92, avenue de France 75648 PARIS Cedex 13
Ville de Grenoble	Hôtel de Ville Direction Aménagement Urbain 11 Boulevard Jean Pain BP 1066 38021 GRENOBLE Cedex 01
La Metro	Grenoble Alpes Métropole Direction des politiques de déplacement Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE Cedex 01
SMTC	SMTC Direction des politiques de déplacement Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE Cedex 01
Conseil général de l'Isère	Hôtel du Département, Direction des Transports 7 rue Fantin Latour BP 1096 38022 GRENOBLE Cedex 01

ARTICLE 8 - GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, la participation des co-financeurs est réduite en conséquence par application des clés de répartition définies au plan de financement (annexe 3). En cas de trop-perçu, les co-financeurs sont remboursés à due concurrence.

En cas de perspective de dépassement des besoins de financement visés à l'annexe 3, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord des partenaires pour la mobilisation d'un financement complémentaire (établi sur la base des clés de répartition définies à l'annexe 3).

Les partenaires sont informés selon les dispositions de l'article 5 et un avenant à la présente convention formalise cet accord, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

ARTICLE 9 - GESTION ULTERIEURE

Le terme « gestion » recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- Surveillance,
- Entretien,
- Toutes réparations.

Après achèvement des travaux, un procès-verbal de récolement est établi contradictoirement entre les parties concernées, afin de préciser les modalités de gestion ultérieure des ascenseurs des quais 2,3 et 4 de la gare de Grenoble.

Il est précisé que RFF assurera à ses frais la gestion technique ultérieure des installations des ascenseurs des quais 2, 3 et 4 de la gare de Grenoble.

ARTICLE 10 - OPERATIONS DOMANIALES

Sans objet.

ARTICLE 11 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées à l'article 7.6, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus fait l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La présente subvention de la Région devra être soldée dans un délai de 5 ans à compter de la date de délibération.

ARTICLE 12 - INFORMATIONS EXTERIEURES

Les études réalisées restent la propriété de RFF. Les résultats des études sont communiqués aux partenaires financeurs de l'étude.

Les partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs dans toute publication ou communication des résultats d'études ainsi que dans toute publication du coût de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier des partenaires par tout moyen approprié avec la nature de l'objet subventionné (présence des logos des partenaires financeurs sur les publications, panneaux...).

ARTICLE 13 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront du tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 14 - MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 8 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à le.....

Pour l'État,
Le Préfet de la Région Rhône Alpes,

Pour le Conseil Régional Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil Régional,

Jacques GERAULT

Jean-Jack QUEYRANNE

Pour la Ville de Grenoble,
Le Maire,

Pour la METRO,
Le Président,

Michel DESTOT

Didier MIGAUD

Pour le SMTC,
Le Président,

Marc BAIETTO

Pour le département de l'Isère,
Le Président du Conseil Général,

André VALLINI

Pour La SNCF,
Pour Réseau Ferré de France,
Le Directeur de la région de Chambéry,

Jean-Marc LARIVOIRE

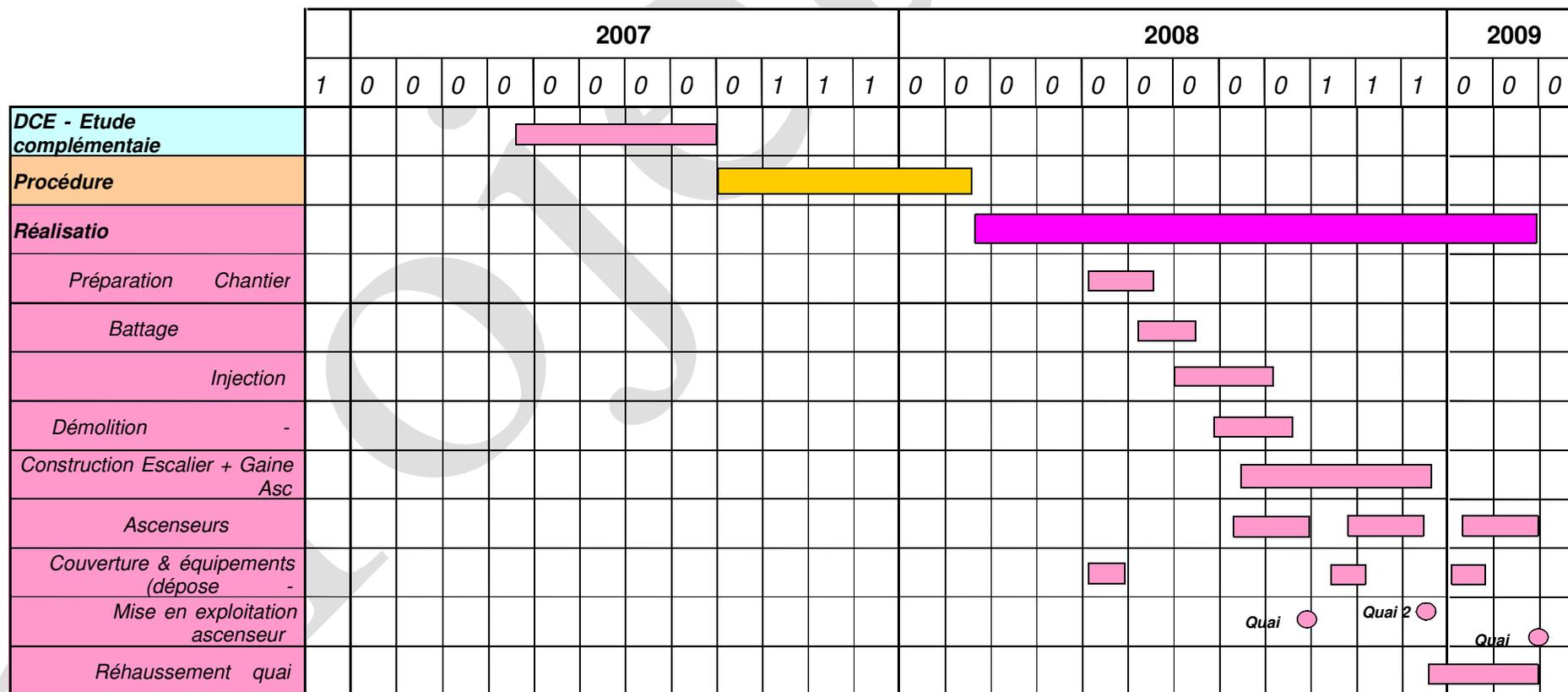
Pour Réseau Ferré de France,
Le Directeur régional Rhône-Alpes et Auvergne,

Philippe DE MESTER

PIECES ANNEXES

- Annexes :
 - Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de l'opération
 - Annexe 2 : Détail estimatif de l'opération et répartition par convention
 - Annexe 3 : Mode de calcul du besoin de financement et des clés de financement de l'opération sur périmètre RFF.

Annexe 1- calendrier prévisionnel de l'opération



Annexe 2- Détail estimatif de l'opération

Coûts définis à l'issue de la phase DCE en euros aux conditions économiques de référence de 06 /2004

	Montant
A- Acquisitions	0
B- Travaux	
Acquisition de données	52 850
Travaux communs	322 376
Ascenseur quai 2	902 954
Ascenseur quai 3	812 918
Option parois verre (quais 2 et 3)	20 000
Ascenseur quai 4	184 895
Rehaussement quai 2	405 689
Communication et traitement bruit	16 000
Provisions pour risques	435 000
Montant principal travaux et PR	3 152 682
C- Frais de Mission	
MOE sur AVP/PRO	108 617
MOE sur REA	230 309
Montant total MOE	338 926
CSPS sur AVP/PRO	3 816
CSPS sur REA	7 817
Montant total CSPS	11 633
MOA sur AVP/PRO	27 333
MOA sur REA	59 488
Montant total MOA	86 821
Montant total en euros 06/2004	3 590 062

Annexe 3 : Mode de calcul du besoin de financement et des clés de financement de l'opération sur périmètre RFF.

Les montants sont établis en euros courants de réalisation sur la base des coûts définis à l'issue de la phase DCE, actualisés selon le principe suivant :

Entre juin 2004 et décembre 2007 (indice TP01 de 507,1 à 595,9),

Entre décembre 2007 et juin 2009 (3% /an)

Partenaires	Participation globale à l'opération		Convention AVP/PRO	Convention DCE/Tx prépa.	Convention travaux du 22/10/2007	Convention CPER
Région Rhône Alpes	23,739%	1 039 768,20	60 300	227 000	857 200	752 468,20 (23.018 %)
Réseau Ferré de France	23,739%	1 039 768,20	30 150	227 000	696 600	782 618.20 (23.941%)
État	23,739%	1 039 768,20		456 000		583 768,20 (17.858%)
Ville de Grenoble	8,740%	382 812,00	33 567		349 243	349 245.00 (10.683%)
Grenoble Alpes Métropole	6,681%	292 627,80	20 100		272 547	272 527.80 (8.337%)
SMTC	6,681%	292 627,80	20 100		272 547	272 527.80 (8.337%)
Département de l'Isère	6,681%	292 627,80	36 783		255 864	255 844.80 (7.826%)
TOTAL	100,00%	4 380 000,00	201 000	910 000	2 704 000,00	3 269 000

Soit un besoin en financement arrondi à 3 269 000 € en euros courants de réalisation pour la phase travaux de l'opération accessibilité PMR de la gare de Grenoble.